

23-DD-0439

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HERLIES -

**LIEUDIT LA VIEILLE FORGE - PARCELLES ZH 174, 176 ET 180 - DECISION DE
DESAFFECTATION ET DE DECLASSEMENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu les délibérations du Bureau métropolitain n° 09 B 425 et n° 09 B 0426 du 26 juin 2009, et n° 11 B 0319 du 1er avril 2011 relatives à la construction de la piscine des Weppes et la création d'une zone d'activités et d'un giratoire ;

Considérant que, par les délibérations des 26 juin 2009 et 1er avril 2011 susvisées, la Métropole européenne de Lille (MEL) a fait l'acquisition amiable des parcelles cadastrées ZH 57, 58 et 113 au lieudit La Vieille Forge à Herlies pour la réalisation

Décision directe Par délégation du Conseil

de la piscine des Weppes, établissement public sportif, et d'une zone d'activités ; que la piscine et les aménagements correspondants ont bien été réalisés ;

Considérant qu'à présent, une partie des parcelles ZH 174, 176 et 180, issues des parcelles susmentionnées, ne présentent plus d'utilité pour la MEL et peuvent faire l'objet d'une cession ;

Considérant qu'il convient par conséquent de constater la désaffectation de ces emprises et de prononcer leur déclassement et leur réintégration dans le domaine privé métropolitain, préalablement à leur cession ;

DÉCIDE

Article 1. De constater la désaffectation d'une partie des parcelles actuellement cadastrées ZH 174, 176 et 180, représentant une surface de 9 952 m², suivant le plan ci-annexé, soit :

- 3 549 m² à extraire de la parcelle ZH 174 ;
- 1 906 m² à extraire de la parcelle ZH 176 ;
- 4 497 m² à extraire de la parcelle ZH 180 ;

Article 2. De prononcer le déclassement des emprises définies à l'article 1 et leur réintégration dans le domaine privé métropolitain ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Département du Pas-de-Calais
 Commune de
HERLIES
 "LA VIEILLE FORGE"
 SECTION : ZH
 N° avant division: 174, 176 et 180
 N° après division: ...

2CT
GÉOMÈTRE-EXPERT
 81 bis, rue René Lanoy, 62302 LENS
 Tel 03-21-67-33-77 Mail taffin.lens@wanadoo.fr

2CT
GÉOMÈTRE-EXPERT
 81 bis, rue René Lanoy, 62302 LENS
 Tel 03-21-67-33-77 Mail taffin.lens@wanadoo.fr

Vente par la
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
 à
 ① **VDB HERLIES**

PLAN D'ARPENTAGE

Légende :

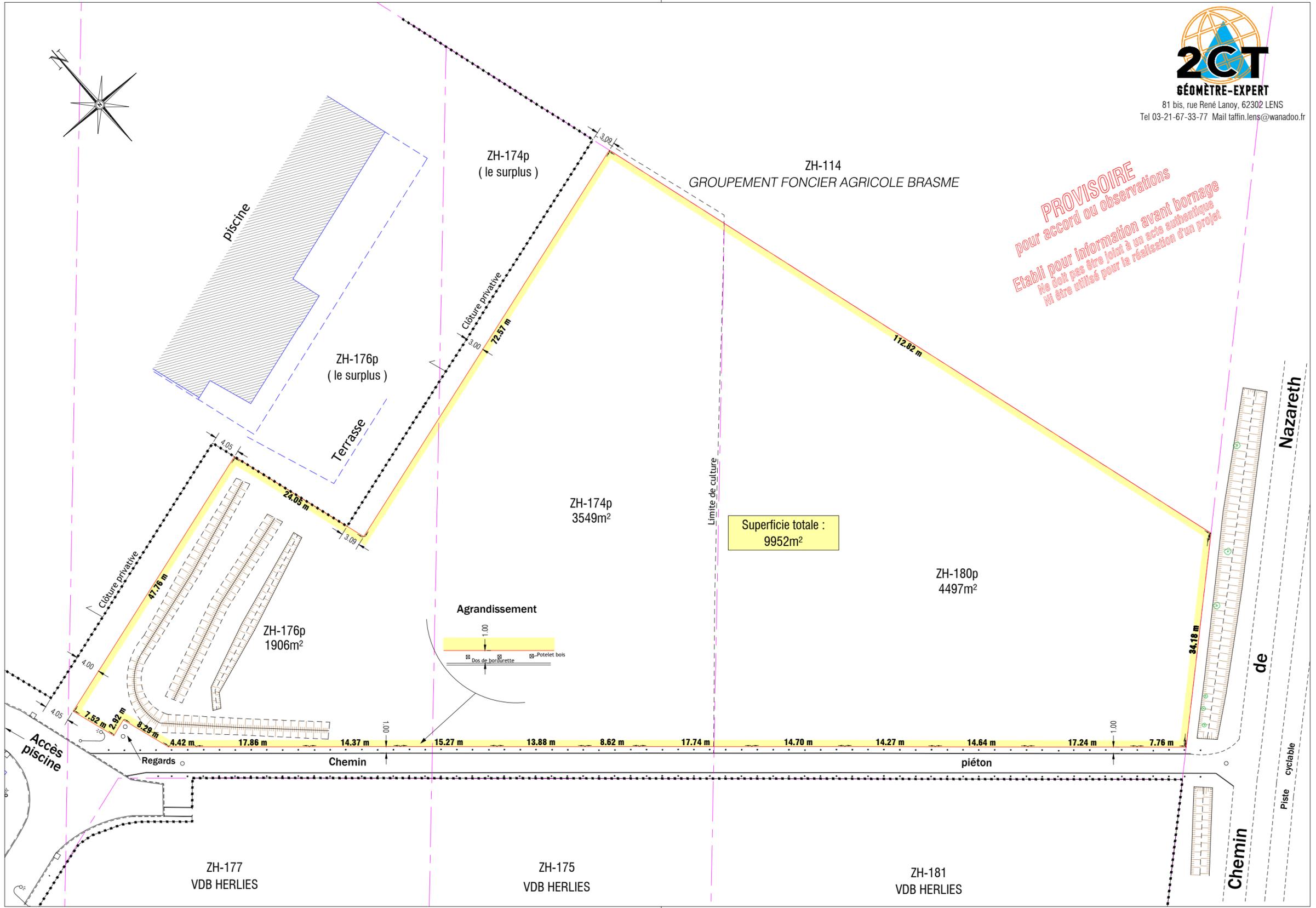
	bâti
	clôture "bille chemin de fer"
	trottoir
	bordure de trottoir
	limite réelle de propriété
	application cadastrale
	fossé / talus
	symbole privatif
	symbole mitoyen

PROVISOIRE
 pour accord ou observations
 Etabli pour information avant bornage
 Ne doit pas être joint à un acte authentique
 Ni être utilisé pour la réalisation d'un projet

Indice	Date	Libellé
A	27/07/2022	Création du plan après relevé topographique du 21/07/2022
B	28/03/2023	Modification des limites.
C	05/04/2023	Ajout des surfaces par parcelle.

Echelle : 1/500 DOSSIER N° : L22063

NOTA :
 - Aucune servitude conventionnelle n'a été portée à la connaissance du géomètre-expert auteur du présent document, par le propriétaire.
 - L'application cadastrale figure sur ce plan à titre indicatif.
 Le plan cadastral est un document administratif élaboré pour des raisons fiscales. Le cadastre ne suffit pas à prouver le droit de propriété. C'est seulement un élément de présomption parmi d'autres.
 - Sauf disposition contraire dans l'acte notarié, les servitudes dont il existe un signe apparent et résultant de la situation des lieux avant division (servitudes par destination du père de famille) seront créées automatiquement, dès la première mutation d'une partie de la propriété, (Art. 692 à 694 du code civil) même si elles ne sont pas désignées dans l'acte.



23-DD-0462

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ÉTUDES DE PLANIFICATION URBAINE ET DE PROGRAMMATION TERRITORIALE -
AVENANT SANS INCIDENCE FINANCIERE - AVENANT DE TRANSFERT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que l'accord-cadre n°21PG01 « Études de Planification urbaine et de programmation territoriale » a été conclu avec le groupement VILLE OUVERTE/ TRANSITEC/ ATELIER ALTERN / ESPACITE/ STRATE INGENIERIE / CERESCO – CETIAC/ VIZEA le 13 juillet 2021 ;

Considérant la fusion par absorption de la société VILLE OUVERTE au sein de la société VO HOLDING, à compter du 13 juillet 2022 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que fiscalement et comptablement, la fusion prend effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que la fusion sera sans impact sur l'exécution des prestations en cours, qui se poursuivront sans interruption, ni changement d'aucune sorte ;

Considérant que la société VO HOLDING justifie des garanties professionnelles suffisantes ;

Considérant qu'une assemblée générale exceptionnelle réunie le 13 juillet 2022 a adopté le changement de dénomination sociale du groupe VO HOLDING en VILLE OUVERTE ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant de transfert au marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant de transfert à l'accord-cadre n°21PG01 « Études de Planification urbaine et de programmation territoriale » ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0475

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**LAM - ACQUISITIONS D'OEUVRES D'ART - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES
DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant la compétence culture de la Métropole Européenne de Lille et la stratégie culturelle métropolitaine visant à développer toutes actions concourant au rayonnement national, européen et international de la Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse culturelle et son vivre ensemble ;



23-DD-0475

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le LaM, équipement culturel d'intérêt métropolitain, participe à cette richesse culturelle, car il regroupe depuis 1983 des collections d'art moderne, d'art contemporain et la plus importante collection française d'art brut ;

Considérant l'adhésion de la Métropole Européenne de Lille à l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) et l'adoption des statuts du LaM – Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut par délibération en date du 3 février 2012 ;

Considérant par ailleurs que les statuts de l'EPCC LaM – Lille Métropole Musée d'Art Moderne, d'Art Contemporain et d'Art Brut prévoient que le musée conseille la MEL dans le choix des acquisitions pour enrichir ses collections et que le Conseil d'Administration délibère les propositions d'acquisitions d'œuvres d'art faites par le LaM à la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que la MEL a acquis ou va acquérir en 2023 par des marchés négociés un ensemble d'œuvres d'art, pour un montant de 102.800€ HT, répondant aux critères du Fonds Régional d'Acquisition des Musées (FRAM), afin d'enrichir la collection métropolitaine d'œuvres d'art gérée par l'EPCC LaM ;

Considérant que la Commission scientifique régionale des collections des musées de France pour la région Hauts-de-France, instituée par la Loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, doit être sollicitée, pour tout projet d'acquisition à titre onéreux afin de pouvoir prétendre à une aide financière du FRAM ;

Considérant que l'avis sollicité de la Commission scientifique régionale pour les acquisitions des musées de France pour la région Hauts-de-France, réunie les 13 octobre 2022 et le 2 mars 2023 est favorable à ces acquisitions d'œuvres d'art ;

Considérant que, dans le cadre de sa politique de décentralisation, l'État a créé le dispositif du Fonds Régional d'Acquisition des Musées pour soutenir et encourager les collectivités dans leur politique d'acquisition pour les musées de France, dont les critères sont les suivants :

- Le musée demandeur doit bénéficier de l'appellation « musée de France »
- Le projet d'acquisition doit avoir reçu au préalable un avis favorable de la commission scientifique régionale pour les acquisitions
- L'acquisition revêt une importance majeure pour le musée et l'enrichissement du patrimoine local et régional ;

Considérant qu'il convient de solliciter le Fonds Régional d'Acquisitions pour les Musées (FRAM) pour l'ensemble des acquisitions d'œuvres d'art 2023 par la MEL pour mise à disposition de l'EPCC du LaM, à hauteur de 51.400€, compte tenu de l'importance et de l'adéquation de ces œuvres avec les collections du LaM (plan de financement en annexe).

DÉCIDE

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 1. De solliciter une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France et de la Région Hauts-de-France au titre du FRAM ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 51.400€ TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

ACQUISITION D'ŒUVRES A TITRE ONEREUX A DESTINATION DU MUSEE DU LaM (2023)

Plan de financement - Demandes de subventions

ARTISTE	TITRE	ANNEE	TECHNIQUE	VALEUR HT	VALEUR TTC	Financement	%
Marguerite Sirvins	Trois broderies : <i>Deux enfants assis sur une chaise, La promenade, Crucifixion</i>	Entre 1944 et 1955	Broderie / fil sur tissu	24.000€	24.000€	MEL	50%
						FRAM	50%
Mohamed Bourouissa	<i>Island</i>	2015	Une vidéo de 11'47 et 190 dessins (crayon graphite sur papier)	35.000€	35.000€	MEL	50%
						FRAM	50%
Mohamed Bourouissa	<i>Mounir Ayache</i>	2021	Photographie/sculpture - Sublimation, impression UV et sérigraphie sur plaque aluminium, peintre, acier,	24.500€	24.500€	MEL	50%
						FRAM	50%
Adrien Majewski, Jacob Ottonowitsch-Jodko, Louis Darget	Ensemble de 10 photographies magnétiques	Entre 1895 et 1900	Tirage sur papier à noircissement direct/papier, chlorure d'argent	15.000€	15.000€	MEL	50%
						FRAM	50%
Ota Prouza, Přemysl Martinec, Wladyslaw Grygny	10 dessins d'artistes d'Europe Centrale	Vers 2000	Crayon de couleur sur papier	4.300€	4.300€	MEL	50%
						FRAM	50%
TOTAL				102.800€	102.800€		50%

Lille, le

Pour le Président,
le Vice-Président délégué
Culture - Tourisme

Monsieur Michel DELEPAUL

23-DD-0479

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REHABILITATION DE BATIMENTS
SUR LE SITE BLANCHEMAILLE EN VUE DE LA REALISATION D'UN SITE TOTEM
DEDIE AU COMMERCE DIGITAL DE LA FILIERE NUMERIQUE - AVENANT N° 1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que le marché n°20PS03 ayant pour objet le mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de bâtiments sur le site Blanchemaille à Roubaix en vue de la réalisation d'un site totem dédié au commerce digital de la filière numérique a été notifié le 16 décembre 2020 au groupement de la société d'économie mixte (SEM) Ville Renouvelée (VR) pour un montant de 922 130,00 € HT ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la mise en œuvre de l'expérimentation du réemploi de matériaux à l'initiative de la maîtrise d'œuvre missionnée sur le périmètre du bâtiment Pollet. En accord avec l'Établissement Public Foncier, propriétaire, le bâtiment Moreau non inclus dans le périmètre initial du mandat est exploité pour permettre le stockage temporaire des matériaux issus de la dépose soignée du bâtiment Pollet. Le bâtiment Moreau est ainsi utilisé pour stocker des matériaux dans un premier temps, puis dans un second temps, pour accueillir la base-vie chantier ;
Cette évolution implique de mettre à jour le contrat de mandat ;

Considérant que le dernier planning opérationnel en date du 06/04/2023 remis par le groupement de la SEM Ville Renouvelée fait mention d'une réception de chantier en juin 2025, initialement prévue en avril 2024 ce qui correspond à un retard de 14 mois du projet. Par conséquent, le délai d'exécution de la prestation est prolongé de 14 mois, soit un délai global prévisionnel de 46 mois porté à 60 mois ;

Considérant que la conclusion de cet avenant n°1 est sans incidence financière sur la rémunération du mandataire de maîtrise d'ouvrage ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n°1 de modification du périmètre spatial de la mission et de prolongation de la durée d'exécution au marché public de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de bâtiments sur le site Blanchemaille à Roubaix en vue de la réalisation d'un site totem dédié au commerce digital de la filière numérique.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°1 de modification du périmètre spatial de la mission et de prolongation de 14 mois, soit un délai global prévisionnel de 46 mois porté à 60 mois de la durée d'exécution au marché public de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de bâtiments sur le site Blanchemaille à Roubaix en vue de la réalisation d'un site totem dédié au commerce digital de la filière numérique ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.